

ARRÊTÉ n° DCL/2019/ 058
portant création du syndicat des eaux du sud-est du Lot,
par fusion du SIAEP des eaux de l'Iffernet,
du SIAEP de Belfort-Montdoumerc et du SIAEPA du Bournac

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1966 portant création du SIAEP des eaux de l'Iffernet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 portant création du SIAEP de Belfort-Montdoumerc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1966 portant création du SIAEPA du Bournac ;
- Vu la délibération en date du 19 septembre 2019 du SIAEPA du Bournac, sollicitant sa fusion au 1^{er} janvier 2020, avec le SIAEP des eaux de l'Iffernet et le SIAEP de Belfort-Montdoumerc, et adoptant un projet de statuts ;
- Vu la délibération en date du 23 septembre 2019 du SIAEP de Belfort-Montdoumerc, sollicitant sa fusion au 1^{er} janvier 2020, avec le SIAEP des eaux de l'Iffernet et le SIAEPA du Bournac, et adoptant un projet de statuts ;
- Vu la délibération en date du 4 octobre 2019 du SIAEP des eaux de l'Iffernet, sollicitant sa fusion au 1^{er} janvier 2020, avec le SIAEP de Belfort-Montdoumerc et le SIAEPA du Bournac, et adoptant un projet de statuts ;
- Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/2019/040, en date du 8 octobre 2019, portant projet de périmètre ;
- Vu les délibérations des communes membres des trois syndicats ;
- Vu l'avis favorable de la CDCI en formation plénière, en date du 29 novembre 2019 ;
- Vu la proposition de la directrice départementale des Finances publiques du Lot, en date du 13 novembre 2019, de nommer le trésorier de Lalbenque en qualité de comptable public de ce nouvel établissement public ;

Considérant que la majorité qualifiée nécessaire à la création du syndicat mixte et prévue à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un syndicat mixte à la carte issu de la fusion des syndicats intercommunaux suivants : SIAEP des eaux de l'Iffernet, SIAEP de Belfort-Montdoumerc, SIAEPA du Bournac.

Ce syndicat prend la dénomination de "syndicat des eaux du sud-est du Lot".

Ce syndicat est composé des collectivités suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;
- Communauté d'agglomération du Grand-Cahors ;
- Calvignac ;
- Larnagol ;
- Puyjourdes ;
- Saint-Jean-de-Laur ;
- Promilhanes.

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est fixé Place de la mairie – 46 260 VARAIRE

ARTICLE 3 : Les statuts du syndicat figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le trésorier de Lalbenque est nommé en qualité de comptable de cet établissement public.

ARTICLE 5 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

L'intégralité de l'actif et du passif ainsi que l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le syndicat intercommunal issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Ces dispositions sont applicables à tous les budgets annexes des syndicats fusionnant.

Les budgets annexes à recréer sous la nouvelle entité "syndicat des eaux du sud-est du Lot" sont les suivants :

- budget "eau"
- budget "assainissement non collectif"
- budget "assainissement collectif"

ARTICLE 6 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au comité de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre provisoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, la Sous-préfète de Figeac, les présidents des syndicats intercommunaux ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le **29 NOV. 2019**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

